



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 13/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CELLULOSES DE BROCÉLIANDE**

ZI DE LA LANDE DU MOULIN  
BP 76  
56800 Ploërmel

Références : XB/FD/E/2024  
Code AIOT : 0005501929

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement CELLULOSES DE BROCÉLIANDE implanté ZI DE LA LANDE DU MOULIN - BP 76 - 56800 Ploërmel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu sur plusieurs sites.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CELLULOSES DE BROCÉLIANDE
- ZI DE LA LANDE DU MOULIN - BP 76 - 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005501929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cellulose de Brocéliande à Ploërmel est une usine de fabrication de produits de changes pour bébés, de protections féminines, de protections pour incontinence pour les adultes, de masques chirurgicaux et COVID.

Elle est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2311.

Elle produit 4 millions d'objets par jour

Elle est qualifiée RSE (Responsabilité sociale des entreprises) depuis 2022 et travaille avec le réseau "Les Alchimistes" pour la valorisation des couches bébés en compost avec le label "Les Couches Fertiles" depuis 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source des déchets (tri 7/8 flux)	Autre du 16/07/2021, article R.543-281	Sans objet
2	Attestation de valorisation (tri 7/8 flux)	Autre du 16/07/2021, article R.543-284	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu vérifier le respect des prescriptions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source des déchets (tri 7/8 flux)

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/07/2021, article R.543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'État.
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié les différents flux de déchets produits par son activité : carton, palettes, verre, plastique et métaux (il n'y a pas de fraction minérale, ni de plâtre). Les entreprises de collecte avec lesquelles travaille Cellulose de Brocéliande sont notamment VEOLIA et ROMI.

Lors de l'inspection, il a été constaté le fonctionnement du compacteur qui permet de séparer les flux issus de la production transférés vers le local déchet au moyen d'un réseau.

La gestion du tri est particulièrement fine, c'est le cas notamment des déchets plastiques qui sont par exemple triés selon la couleur pour des filières différentes.

Concernant les biodéchets (8<sup>ème</sup> flux), dont l'obligation est entrée en vigueur pour tous les professionnels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'entreprise a identifié les différents types de biodéchets produits en associant les employés ce qui a permis des actions de sensibilisation.

Les employés ont ainsi participé à la mise en place et au choix du positionnement, notamment dans la salle de pause/repas, des bacs adéquats permettant de différencier les flux générés.

La quantité de biodéchets produite a été mesurée durant l'année et est estimée à 600 kg/an.

Le service public de gestion des déchets n'assure pas le ramassage des biodéchets et au regard de la faible quantité il n'a pas été possible, malgré les recherches de l'exploitant, de trouver d'opérateur privé qui accepte d'assurer la collecte.

Il faut tout de même noter que dans le cadre de ses recherches, l'exploitant a contracté avec une association locale pour le marc de café dont le tri est assuré à la source.

Dès lors que la quantité produite reste sous le seuil de 1 600 l/semaine ces biodéchets sont constitutifs d'ordures ménagères résiduelles et sont soumis à la règle de la collectivité publique.

Dans l'attente d'une collecte organisée par celle-ci, il existe possiblement une opportunité d'amélioration pour l'exploitant en s'associant à d'autres professionnels (ex. : petits restaurateurs) pour organiser une gestion collective des biodéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Attestation de valorisation (tri 7/8 flux)**

**Référence réglementaire :** Autre du 16/07/2021, article R.543-284

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

**Constats :**

Les attestations ont pu être consultées sur place par l'inspecteur.

L'exploitant a également fourni par courriel des exemples d'attestations pour les déchets pris en charge par Eco Action et ROMI Bretagne SAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite